

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 393

présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

L'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il concourt, dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, en liaison avec les autres organismes de recherche compétents, au processus d'élaboration de normes intéressant la construction et à la formulation d'avis techniques sur l'aptitude à l'emploi des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction, lorsque leur nouveauté ou celle de l'emploi qui en est fait n'en permet pas encore la normalisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète l'article du code de la construction et de l'habitation qui définit les missions du Centre scientifique et technique du bâtiment, en intégrant les principes de transparence, d'équité et de non discrimination, qui correspondent aux conditions fondamentales d'exercice de la concurrence, qui vaut dans ce domaine comme dans tous les autres secteurs économiques.